

13. Un rapport audité doit par la suite être transmis à chaque tranche supplémentaire de 25 % des coûts admissibles réalisés, calculée cumulativement depuis le début du projet, à l'exception du rapport audité final qui peut porter sur un montant moindre si le projet est complété.

De plus, l'entreprise doit produire un document final démontrant, le résultat du projet selon les objectifs applicables visés à l'article 2 ou, le cas échéant, indiquant les justifications pour les projets non réalisés.

14. À la suite de la réception d'un rapport ou document visé aux articles 12 ou 13, le rabais peut être révisé, suspendu ou révoqué.

Hydro-Québec, selon le cas :

1^o applique le rabais révisé selon les modalités prévues dans la décision notifiée;

2^o suspend le rabais ou cesse de l'appliquer à compter de la date indiquée dans la décision notifiée et applique les Tarifs d'électricité d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité.

La suspension du rabais n'a pas pour effet d'interrompre la durée de son exigibilité.

Le cas échéant, Hydro-Québec procède au redressement des factures d'électricité, selon sa procédure habituelle et suivant les modalités qu'il convient avec le gouvernement.

15. Pour chaque période de consommation visée à l'article 10, la facture d'électricité indique les éléments suivants :

1^o le montant de la facture d'électricité calculé conformément au tarif visé à l'article 8;

2^o le montant du rabais applicable sur le montant calculé au paragraphe 1^o;

3^o tout autre montant ou crédit établi en vertu des Tarifs d'électricité d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité ou des Conditions de service d'électricité d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité.

16. Le consommateur bénéficiant du rabais demeure admissible aux options d'électricité interruptible pour la clientèle au tarif «L» des Tarifs d'électricité d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité ainsi qu'aux programmes d'efficacité énergétique d'Hydro-Québec.

68964

Gouvernement du Québec

Décret 834-2018, 20 juin 2018

CONCERNANT le Programme de rabais d'électricité pour favoriser le développement des serres

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 31 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) prévoit que la Régie de l'énergie a compétence exclusive pour notamment fixer les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est distribuée par le distributeur d'électricité;

ATTENDU QUE le distributeur d'électricité est, au sens du premier alinéa de l'article 2 de cette loi, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 22.0.1 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) prévoit que le gouvernement peut, malgré le paragraphe 1^o de l'article 31 de la Loi sur la Régie de l'énergie, fixer à l'égard d'un contrat spécial qu'il détermine les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est distribuée par la Société à un consommateur ou à une catégorie de consommateurs;

ATTENDU QUE par le décret numéro 1289-2017 du 20 décembre 2017, le gouvernement a mis en place le Programme de rabais d'électricité pour favoriser le développement des serres;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, les tarifs et les conditions de distribution d'électricité par Hydro-Québec prévus par le Programme de rabais d'électricité pour favoriser le développement des serres s'appliquent à l'égard des contrats conclus entre Hydro-Québec et les consommateurs exploitant une serre qui satisfont aux conditions du Programme;

ATTENDU QUE ce programme a pour objectif de permettre d'accélérer les investissements dans le secteur des serres;

ATTENDU QUE dans le cadre du Plan économique du Québec de mars 2018, le gouvernement a annoncé la prolongation de la date de fin de la période d'application du rabais jusqu'au 31 décembre 2028 et une bonification de 2 ans du rabais d'électricité pour les projets majeurs;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier en conséquence certaines conditions du Programme de rabais d'électricité pour favoriser le développement des serres;

ATTENDU QU'il y a lieu que les tarifs et les conditions de distribution d'électricité par Hydro-Québec prévus par le Programme de rabais d'électricité pour favoriser le développement des serres, annexé au présent décret,

s'appliquent aux contrats conclus ou à conclure entre Hydro-Québec et les consommateurs exploitant une serre qui satisfont aux conditions du programme;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE les tarifs et les conditions de distribution d'électricité par Hydro-Québec prévus par le Programme de rabais d'électricité pour favoriser le développement des serres, annexé au présent décret, s'appliquent aux contrats conclus ou à conclure entre Hydro-Québec et les consommateurs exploitant une serre qui satisfont aux conditions du programme;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1289-2017 du 20 décembre 2017.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

Programme de rabais d'électricité pour favoriser le développement des serres

1. Le Programme de rabais d'électricité pour favoriser le développement des serres permet d'accorder au demandeur admissible qui soumet un projet admissible un rabais qu'Hydro-Québec est tenu d'appliquer sur la facture d'électricité de ce demandeur.

Sont admissibles les demandeurs suivants :

1° un consommateur d'électricité exploitant une serre et qui est reconnu à titre de producteur agricole par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

2° une personne ou une société dont le projet admissible lui permettra d'exploiter une serre et d'être reconnue à titre de producteur agricole par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

Pour les fins du Programme, le demandeur visé au paragraphe 2° du deuxième alinéa est assimilé à un consommateur d'électricité.

2. Un projet est admissible lorsqu'il permet l'un ou l'autre des objectifs suivants :

1° le démarrage ou l'augmentation de la production;

2° l'augmentation de la productivité par la modernisation des équipements ou des méthodes de production;

3° la conversion du système de chauffage à combustible fossile vers un système de chauffage électrique.

De plus, le projet doit remplir les conditions suivantes :

1° il est réalisé au Québec dans les serres, dont l'activité principale est de nature commerciale ou génère des revenus agricoles, du consommateur ou du groupe dont il fait partie;

2° les coûts admissibles du projet représentent un investissement au moins égal à 125 000 \$;

3° le projet est complété avant le 1^{er} janvier 2021;

4° toute autre condition pouvant être exigée par le gouvernement.

3. Forment un groupe les consommateurs dont l'un contrôle l'autre ou qui sont contrôlés par la même personne ou société. Celui qui contrôle un consommateur, qui lui-même contrôle un autre consommateur, contrôle cet autre consommateur.

Contrôle un consommateur :

1° dans le cas d'une société par actions, celui qui a la possibilité d'en choisir la majorité des administrateurs;

2° dans le cas d'une société en commandite, le commandité;

3° dans le cas de toute autre société, l'associé qui peut déterminer les décisions collectives, le cas échéant.

4. Les coûts admissibles du projet sont les sommes engagées après le 28 mars 2017 qui donnent lieu à un amortissement fiscal. Dans le cas où un consommateur fait partie d'un groupe, les coûts admissibles du projet et le rabais sont calculés pour ce groupe.

5. Le montant du rabais auquel a droit un consommateur ou le groupe dont il fait partie correspond à 40 % des coûts admissibles du projet.

Un rabais additionnel de 10 % est accordé pour les projets visés au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 2 ou pour les coûts correspondant au système de chauffage électrique inclus dans un projet de nouvelle serre.

6. Pour bénéficier d'un rabais, un consommateur doit transmettre sa demande, au moyen du formulaire disponible sur le site Internet du ministère des Finances, avant le 1^{er} janvier 2019, en y joignant un budget d'investissement.

Le budget d'investissement devra comprendre une description du projet, une présentation de la nature des investissements et l'échéancier des dépenses.

Le consommateur devra démontrer, pour son projet, la faisabilité technique et financière et, selon le cas, le potentiel de démarrage de la serre ou le potentiel d'augmentation de la productivité ou de la production.

7. Toute décision quant au rabais est notifiée au demandeur.

Si elle a pour effet d'octroyer ou de modifier un rabais, la décision est également notifiée à Hydro-Québec.

8. Le tarif applicable est le tarif auquel le consommateur est abonné ou, le cas échéant, sera abonné après la réalisation du projet en application des Tarifs d'électricité d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité, ci-après « Tarifs », à l'exclusion du tarif de développement économique et de la consommation d'électricité prévue à un contrat spécial visé par le deuxième alinéa de l'article 22.0.1 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5).

Le tarif applicable inclut les crédits d'alimentation, le rajustement pour pertes de transformation applicables, l'option d'électricité additionnelle pour l'éclairage de photosynthèse et autres options et modalités tarifaires, telles que ces expressions sont définies aux Tarifs, mais exclut les options d'électricité interruptible.

9. Le montant du rabais calculé conformément à l'article 5 est réparti sur chacune des factures d'électricité pour chaque période de consommation pour une durée maximale de 48 mois consécutifs ou, dans le cas d'une demande dont les coûts admissibles sont de 5 000 000 \$ ou plus, de 72 mois consécutifs.

Toutefois, le montant de la répartition du rabais par période de consommation ne peut excéder 20 % du montant calculé conformément au tarif applicable. Ainsi, le montant maximal du rabais auquel a droit le consommateur ou le groupe dont il fait partie ne peut excéder 20 % des coûts d'électricité, calculés conformément au tarif applicable, même si le montant prévu par l'article 5, comprenant, le cas échéant, le rabais additionnel, n'est pas atteint à l'expiration de l'exigibilité prévue.

Le consommateur ou le groupe dont il fait partie choisit les serres, parmi celles admissibles, pour lesquelles Hydro-Québec doit appliquer le rabais.

Dans le cas où la répartition du montant du rabais résulte en un pourcentage inférieur à celui prévu au deuxième alinéa, le consommateur ou le groupe dont il fait partie peut choisir d'appliquer le rabais au pourcentage maximal prévu à cet alinéa par période de consommation.

10. Dans le cas où le consommateur ou le groupe dont il fait partie a droit à plus d'un rabais, le consommateur ou le groupe peut choisir d'alterner l'application des rabais sans toutefois excéder l'expiration prévue au premier alinéa de l'article 9. Ainsi, l'alternance entre des rabais n'a pas pour effet d'interrompre la durée de l'application d'un rabais.

De plus, un rabais peut s'appliquer cumulativement au reliquat d'un autre rabais sans toutefois excéder 20 % par période de consommation.

11. Le consommateur ou le groupe dont il fait partie doit, jusqu'à la fin du projet ou jusqu'à ce que les coûts réalisés du projet lui permettent d'atteindre le rabais maximal calculé conformément à l'article 5, périodiquement produire un rapport de vérification portant minimalement sur 125 000 \$ en coûts admissibles encourus du projet, sauf dans le cas du rapport final qui peut porter sur un montant moindre.

Un document démontrant les résultats du projet selon les objectifs applicables visés au premier alinéa de l'article 2 doit être produit à la fin du projet :

1^o dans le cas où le consommateur ou le groupe dont il fait partie ne produit qu'un rapport final;

2^o dans le cas où il a cessé, conformément au premier alinéa, de produire périodiquement un rapport, dans la mesure où les coûts réalisés du projet lui ont permis d'atteindre le rabais maximal calculé conformément à l'article 5 avant la fin du projet;

3^o dans le cas où il abandonne son projet.

À la suite de la réception d'un rapport de vérification ou du rapport final, le rabais peut être révisé, suspendu ou révoqué.

12. Le rabais est exigible à compter de la date de la facturation transmise le mois suivant la validation d'un rapport de vérification pour la durée calculée, selon les modalités prévues à l'article 9, en fonction de la proportion des coûts admissibles visée par chaque rapport de vérification visé à l'article 11, sur la totalité des coûts admissibles.

À moins d'indication contraire du consommateur, l'application du rabais débute à la date de son exigibilité; le consommateur et Hydro-Québec sont avisés de cette date.

Dans le cas où plus d'un rabais sont simultanément exigibles, les rabais sont applicables, à moins d'indications contraires du consommateur, consécutivement dans l'ordre de réception de leur demande.

Le consommateur et Hydro-Québec sont avisés de la date à laquelle débute l'application du rabais.

Le rabais n'est porté sur aucune facture d'électricité délivrée avant le 30 septembre 2017 ou après le 31 décembre 2028.

13. Pour chaque période de consommation visée à l'article 9, la facture d'électricité indique les éléments suivants :

1^o le montant de la facture d'électricité calculé conformément au tarif applicable visé à l'article 8;

2^o le montant du rabais applicable sur le montant calculé au paragraphe 1^o;

3^o tout autre montant ou crédit établi en vertu des Tarifs ou des Conditions de service d'électricité d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité.

14. Si, à la suite de la réception d'un rapport de vérification ou du document visé à l'article 11, le rabais est révisé, suspendu ou révoqué, Hydro-Québec, selon le cas :

1^o applique le rabais révisé selon les modalités prévues dans la décision notifiée;

2^o suspend le rabais ou cesse de l'appliquer à compter de la date indiquée dans la décision notifiée et applique les Tarifs.

La suspension du rabais n'a pas pour effet d'interrompre la durée de son exigibilité.

Le cas échéant, Hydro-Québec procède au redressement des factures d'électricité, selon sa procédure habituelle et suivant les modalités convenues avec le ministre des Finances.

15. Le consommateur bénéficiant du rabais demeure admissible aux modalités et aux options en vigueur des Tarifs, notamment les options d'électricité interruptible, ainsi qu'aux programmes commerciaux applicables.

68965

Gouvernement du Québec

Décret 835-2018, 20 juin 2018

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la Rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres des Finances qui se tiendra le 26 juin 2018

ATTENDU QUE la Rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres des Finances se tiendra à Ottawa (Ontario), le 26 juin 2018;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le ministre des Finances, monsieur Carlos Leitão, dirige la délégation officielle du Québec à la Rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres des Finances qui se tiendra le 26 juin 2018;

QUE la délégation officielle du Québec, outre le ministre des Finances, soit composée de :

— Monsieur Guillaume Caudron, directeur, Cabinet du ministre des Finances;

— Monsieur Luc Monty, sous-ministre, ministère des Finances;

— Monsieur Pierre Côté, sous-ministre associé, ministère des Finances;

— Monsieur Martin Guérard, directeur général des relations fédérales-provinciales et des relations avec les agences de notation, ministère des Finances;

— Madame Lise Thiboutot, conseillère en relations intergouvernementales, secrétariat du Québec aux relations canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68966